

Gouvernement du Québec

### **Décret 251-2002, 13 mars 2002**

#### **Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 43)**

##### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 43)

ATTENDU QUE la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 43) a été sanctionnée le 11 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 87 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à l'exception des dispositions des articles 7 à 9, 12 à 28, 38 et 39 de même que celles des articles 33, 35 à 40, 44 à 50, 52 à 61, 66, 68 à 72 et 76.8 à 76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), édictés par l'article 41 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> avril 2002 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 7 à 9, 12 à 28, 38 et 39 de même que celles des articles 33, 35 à 40, 44 à 50, 52 à 61, 66, 68 à 72 et 76.8 à 76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édictés par l'article 41 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 1<sup>er</sup> avril 2002 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 7 à 9, 12 à 28, 38 et 39 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses disposi-

tions législatives (2001, c. 43) de même que celles des articles 33, 35 à 40, 44 à 50, 52 à 61, 66, 68 à 72 et 76.8 à 76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édictés par l'article 41 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

37949

Gouvernement du Québec

### **Décret 252-2002, 13 mars 2002**

#### **Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24)**

##### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 128 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 3, 4, 35, 43, 44, 45, 48, 53, 54, 57, 62, 79, 83, 86, 88, 89, 93, 102, 103, 105 et 110 à 127, ainsi que de l'article 397.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 67, qui entrent en vigueur le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 126.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) introduit par l'article 7 et des articles 8 et 11 de cette loi a été fixée au 29 juin 2001 par le décret numéro 844-2001 du 29 juin 2001 ;